



Original : anglais

N° : ICC-02/05

Date : 21 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la requête aux fins
de prorogation de délai**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil ad hoc de la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

M. Antonio Cassese
Mme Louise Arbour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, rendue par la Chambre le 24 juillet 2006¹,

VU la Demande présentée au nom de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de modification de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, concernant une décision de la Chambre préliminaire I sollicitant des observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 18 août 2006 par Mme Mehr Khan Williams, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme²,

VU la Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense, rendue par le Greffier le 28 août 2006³,

VU la Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, rendue par la Chambre le 28 août 2006⁴,

VU les Observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des éléments de preuve au Darfour dans le cadre de la procédure relative au Darfour pendante devant la CPI, déposées par M. Antonio Cassese et versées au dossier de la situation au Darfour le 1^{er} septembre 2006⁵,

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-11-tFR.

³ ICC-02/05-12-tFR.

⁴ ICC-02/05-13-tFR.

⁵ ICC-02/05-14-tFR.

VU la prestation de serment par Maître Hadi Shalluf, déposée par le Greffier le 8 septembre 2006⁶,

VU la demande de prorogation de délai (*Request for Extension of Time*) déposée par Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc de la Défense, le 14 septembre 2006⁷,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU qu'un motif valable a bien été présenté dans la requête en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'octroyer au conseil ad hoc de la Défense une prorogation de délai de 21 jours après réception de la notification des observations de Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁶ ICC-02/05-15.

⁷ ICC-02/05-17.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 21 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)